

STATUT DU PILOT

Article premier – Est considéré pilot tout élève qui n'a pas été baptisé au cours d'un séjour dans une E.N.M.M.

Article deuxième – Le pilot devra se conformer strictement aux prescriptions des articles trois à dix ci-dessous, sous peine des pires châtements.

Article troisième – Le pilot devra respect et obéissance à ses augustes anciens tant que Dieu lui prêtera vie.

Article quatrième – Le pilot sera corvéable et disponible à souhait pour ses anciens.

Article cinquième – Lorsqu'un pilot rencontrera un ancien dans un quelconque endroit, et quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, il devra s'incliner très bas et déclamer à haute et intelligible voix : « Salut à toi, Ô très vénérable ancien, je suis l'infâme, putride et nauséabond pilot X ».

Article sixième – Le pilot ne doit pas chasser dans le sillage des anciens. Tout manquement sera puni du tonneau.

Article septième – Le pilot devra, en outre, porter à l'approbation de ses anciens tout volatile chassé.

Article huitième - Pendant la période allant de la Vente au Baptême, le pilot devra porter autour de son cou, pendu à une garcette en fil de sisal à trois torons, de 69 centimètres de long, fermé par une épissure dite « carrée », une manille en acier d'environ 300 grammes et un écrou de 24 pas à gauche.

Article neuvième – L'état du pilot et le bon fonctionnement de son arme doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de l'ancien.

Article dixième – L'ancien devra assurer en retour la subsistance de son pilot, et sa formation au milieu maritime et à la vie d'officier, de l'hémisphère Sud au cercle Polaire, en passant par l'équateur.

Fait et délibéré par Sa Majesté le Grand Mât